



L'an deux mille vingt-cinq le 26 du mois de juin s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Nomeny, après convocation légale du 20 juin, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

Présents : M. RENKES David – M. SALVE Olivier – M. BARTHELEMY Philippe – M. RAKOTONDAMANITRA Haja
M. GRANDADAM Daniel – M. FAUCHEUR Dominique – Mme MARANDE Carole – M. HOLZER Alain – M. WARION Jacques-
Mme SCHEFFLER Véronique – M. FEGER Serge – Mme MARCHAL Astrid – Mme CHERY Chantal
M. DELATTE Hubert – M. MATHEY Dominique – M. GAY Gérard – M. RENAUD Claude – M. THOMAS Claude
Mme KLINGELSCHMITT Agnès – M. FAGOT REVURAT Yannick – Mme LORETTE Delphine – M. MEVELLEC Mickaël
M. BECKER Bernard – M. FRANCOIS Vincent – M. IEMETTI Jean Marc – M. BERNARD Philippe – M. DIEDLER Franck
M. GUILLAUME Geoffrey – M. CHANE Alain – M. CAPS Antony – M. LE GUERNIGOU Nicolas – M. BASTIEN Claude
M. MOUGINET Dominique – Mme ROJAS Magali – M. MATHIEU Denis – M. BONAFFINI Sylvestre – M. BAUDOIN Cédric

Procurations : M. HENQUEL Patrick à M. CHANE Alain – M. POIREL Patrick à M. RENAUD Claude – M. MICHEL Olivier
à Claude THOMAS – M. CERUTTI Alain à M. MATHIEU Denis – M. GUEZET Philippe à M. FEGER Serge – Mme
FRANCOIS Valérie à M. FAUCHEUR Dominique - Mme JELEN Nelly à M. CAPS Antony

Excusé(s) : M. JOLY Philippe – M. BRIDARD Franck – M. VOINSON Philippe

Secrétaire de séance : M. RENAUD Claude

L'assemblée dénombreait : **44 votants**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 55

Présents : 37

Pouvoirs : 7

Excusés : 3

Votants : 44

Date d'affichage : 2 juillet 2025

SUFFRAGE EXPRIME :

Pour : 44

Contre :

Absentions :

EAU POTABLE

07_06_2025

Convention de groupement de commandes avec la commune de Champenoux pour la réalisation d'une étude « eaux pluviales »

Claude THOMAS, Président, indique que 3 secteurs sont identifiés sur la commune de Champenoux comme étant exposés à des arrivées d'eaux usées et eaux pluviales dans des habitations. Il s'agit des secteurs autour de la rue Emile Gallé, de la rue Saint Barthélémy au centre de la commune et de la rue des Censeaux.

La problématique est liée à des causes multiples dont le ruissellement ou la configuration de la voirie relevant de compétences communales et le dimensionnement de collecte d'eaux usées et pluviales relevant de la compétence intercommunale.

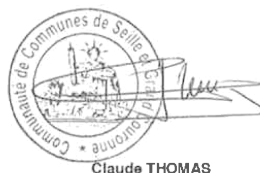
La définition des travaux à mettre en œuvre pour éviter ces événements nécessite une étude globale et pluridisciplinaire de la problématique « eaux pluviales ».

L'étude peut être menée conjointement par la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné et la commune de Champenoux par la signature d'une convention de groupement de commandes, justifié par l'existence de besoins partagés par les deux parties.

Claude THOMAS, Président, demande à l'assemblée délibérante d'approuver le projet ci-annexé de convention de groupement de commande entre la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné et la commune de Champenoux pour la réalisation d'une étude « eaux pluviales ».

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Valide** le projet annexé de convention de groupement de commande entre la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné et la commune de Champenoux pour la réalisation d'une étude « eaux pluviales ».
- **Autorise** le Président à signer ladite convention.



Claude THOMAS

Claude THOMAS
2025.07.01 11:09:31 +0200
Ref:9033029-13593575-1-D
Signature numérique
le Président



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEILLE ET GRAND COURONNE ET LA COMMUNE DE
CHAMPENOUX**

ETUDE EAUX PLUVIALES

Préambule

La Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné et la commune de Champenoux ont des besoins communs en matière d'eaux pluviales.

3 secteurs sont identifiés sur la commune de Champenoux comme exposés à des arrivées d'eaux usées et eaux pluviales dans des habitations. Il s'agit des secteurs autour de la rue Emile Gallé, de la rue Saint Barthélémy au centre de la commune et de la rue des Censeaux.

La problématique est liée à des causes multiples dont le ruissellement et la configuration de la voirie relevant de compétences communales et le dimensionnement de collecte d'eaux usées relevant de la compétence intercommunale.

L'étude nécessitant une approche pluridisciplinaire, il a été décidé de créer un groupement de commandes entre :

- La Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné, représentée par Monsieur Claude THOMAS, Président de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2025,

ET

- La Commune de Champenoux, représentée par Monsieur Serge FEGER, son maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du XX,



Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Constitution du groupement de commande

Par application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, le groupement de commandes est constitué.

ARTICLE 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, portant sur la réalisation d'une étude « eaux pluviales » visant à établir un diagnostic hydraulique et une proposition de travaux (faisabilité) afin de palier aux problèmes de remontées d'eaux dans les habitations.

ARTICLE 3 : Membres du groupement

3.1 : Obligation des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre les informations nécessaires à la rédaction d'un cahier des charges en fonction des modalités et des délais fixés par le coordonnateur (état des besoins notamment, ...)
- Valider les documents de la consultation établis par le coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci,
- Disposer des crédits nécessaires pour répondre à leurs besoins,
- Transmettre au bureau d'étude l'ensemble des informations nécessaires à l'étude,
- Assister aux réunions de travail et aux visites de terrains nécessaires au bon déroulement de l'étude,
- Assister le coordonnateur dans les contentieux liés à la passation des marchés du présent groupement,
- Clôturer le marché dans le respect des règles relatives aux marchés publics et à la comptabilité publique, d'informer le coordonnateur de cette clôture,
- Assurer le paiement au titulaire.



3.1.1 Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Le coordonnateur en recense les éléments selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

3.1.2 Signature et notification des marchés

Le coordonnateur désigné à l'article 5.1 de la présente convention est habilité à signer et à notifier les marchés correspondants.

3.1.3 Exécution des marchés

Après notification des marchés par le coordonnateur, chaque membre du groupement exécute le marché en fonction de ses besoins respectifs et selon un cadencement des commandes correspondant à ses besoins.

3.2. : Retrait

Sans objet

ARTICLE 4 : Coordonnateur et groupement de commandes

4.1 : Désignation du coordonnateur

La Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné dont le siège est situé 47 rue Saint Barthélémy 54280 CHAMPENOUX, est désignée comme coordonnateur du groupement pour le marché prenant effet à la date de signature de la présente convention jusqu'à la fin du besoin.

4.2 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est seul habilité au titre du groupement à :

- Elaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement.
- Mettre en œuvre la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique,
- Suivre les procédures d'attribution, de convocation, de signature et de notification.
- Passer les marchés subséquents,



- Signer et notifier les marchés subséquents,
- Adresser une copie du marché notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre l'exécution,
- Passer les éventuels avenants

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à un accord des membres du groupement.

4.2.1 Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- Définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont définition des critères d'analyse des offres,
- Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution,
- Envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises,
- Convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat,
- Réception et analyse des candidatures et des offres,
- Informations des candidats du sort de leurs candidatures et offres,
- Rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur, le cas échéant,
- Signature et notification des marchés.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

4.2.2 Exécution du marché

Le coordonnateur est chargé:

- D'organiser les réunions de travail avec le bureau d'étude en coordination avec les membres du groupement



- D'assurer le suivi du bon déroulé des prestations
- De procéder aux opérations de vérification et d'admission des prestations exécutées par le titulaire des marchés en concertation avec l'ensemble des membres du groupement
- De mettre en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le ou les prestataires (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation....)
- De conclure d'éventuels avenants ou marchés complémentaires nécessaires à la satisfaction des besoins.

ARTICLE 5 : La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement / Commission consultative MAPA

En application de l'Article L1414-3 du CGCT, modifié par l'article 101 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, la commission d'appel d'offres / commission consultative est constituée ainsi :

La commission d'appel d'offres / Commission consultative du groupement sera composée des membres de la commission d'appel d'offres / commission consultative de la Communauté de Communes.

Elle délibère valablement (conditions de convocation et de quorum) et choisit les titulaires des marchés dans le respect du code de la commande publique.

Le Président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres / commission consultative.

La commission d'appel d'offres / commission consultative peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable public de chaque membre du groupement ainsi que le représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi peuvent être convoqués aux réunions de la commission d'appel d'offres / commission consultative et y siègent avec voix consultative.

ARTICLE 6 : Durée du groupement

La présente convention, et corrélativement les missions du coordonnateur, prennent fin aux terme de l'exécution de tous les marchés nécessaires à la satisfaction des besoins recensés à



l'article 2 de la présente convention. Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, frais d'insertion des avis de marché, reprographie, etc...) sont à la charge du coordonnateur.

Eu égard à la complexité des causes responsables des désordres de débordement d'eaux chez les habitants, il est convenu que le montant de l'étude soit réparti à part égale entre les membres du groupement de commande.

Toute étude éventuelle complémentaire (ex : relevé topographique des réseaux d'eaux) sera prise en charge par le membre du groupement disposant de la compétence concernée par cette étude complémentaire.

ARTICLE 8 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque toutes les entités auront approuvé les modifications.

La présente convention pourra ainsi être complétée pour intégrer d'autres prestations éventuelles.

ARTICLE 9 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre de tous les contentieux liés à la passation du marché. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.



ARTICLE 10 : Recours

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Nancy, par application de l'article L213-5 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Fait
A Champenoux,
Le

Claude THOMAS
Président de la Communauté de
Communes de Seille et Grand
Couronné
(coordonnateur)

Serge FEJER
Maire de la commune de
Champenoux